

COMITE SYNDICAL – DU 21 DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

0	• Procès-verbal du comité syndical du 17 et 24 octobre 2023	Information
0	• Liste des décisions prises par le Président	Information
1	• Finances – Décision modificative n°3 - Approbation	Vote
2	• Finances – Rapport d'orientation budgétaire - Approbation	Vote
3	• Finances – Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2024 - Approbation	Vote
4	• RH – Forfait mobilités durables - Approbation	Vote
5	• RH - Prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires - Approbation	Vote
6	• RH - Régime indemnitaire en cas de longue maladie - Approbation	Vote
7	• Finances – Mise à jour des tarifs de location - Approbation	Vote
8	• RH – Adhésion d'Angers Nantes Opéra au COS de Nantes	Vote

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène BERNUGAT
4CDB1A1D6C5F41D...

Helène Bernugat

Le Président,

DocuSigned by:

Nicolas DUFETEL
81B1B6DAD3D842F...

Délibération n° 1	Décision modificative n°3
-------------------	---------------------------

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole

Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Cruypenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

1 – Décision modificative n°3

Exposé

Objet : Finances – Décision modificative n°3

LE PRESIDENT EXPOSE

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires sur l'exercice 2023 pour ajuster les inscriptions budgétaires aux prévisions de réalisation.

Précisément, il convient d'augmenter le budget des dépenses exceptionnelles pour couvrir le remboursement d'une dotation de 60 938 € versée par anticipation et à tort en 2022 par le ministère des finances.

En effet, en fin d'année dernière le SMANO avait reçu notification du versement d'un acompte de la dotation « inflation » versée par l'Etat à de nombreuses collectivités. Comme 3 000 autres institutions, Angers Nantes Opéra doit rembourser cet acompte puisque sa situation financière ne s'est pas assez dégradée selon les critères retenus par l'Etat (cela représente près de 70 millions d'euros à l'échelle nationale).

Pour financer cette dépense imprévue, il est proposé de virer 50 000 € depuis le chapitre 011 article 6228 Personnel extérieur. Ce budget n'a pas été entièrement consommé : y était prévu le recours à des sociétés de sécurité pour le théâtre Graslin. La réorganisation des services et le changement des pratiques ont permis de réaliser des économies importantes sur ce poste.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		
Article	Libellé	Montant
011 - Charges à caractère général		-50 000,00 €
6228	Personnel extérieur	-50 000,00 €
67 -Dépenses exceptionnelles		50 000,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	50 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		0,00 €

VISAS

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Budget Primitif 2023,
Vu la Décision Modificative n°1,
Considérant l'exposé qui précède,

LE COMITE DELIBERE et

Article 1er : arrête et approuve, par chapitre, les modifications apportées au budget 2023

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène Bernugat
4CDB1A1D6C5F41D...

Le Président,

DocuSigned by:

Nicolas DUFETEL
81B1B6DAD3DB42F...

Délibération n° 2	Rapport d'orientation budgétaire 2024
-------------------	---------------------------------------

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Crupenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

2 – Rapport d'orientation budgétaire

LE PRESIDENT EXPOSE :

La réglementation prévoit qu'un débat d'orientation budgétaire soit organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il ne constitue qu'un stade préliminaire (mais substantiel) à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

L'article 107 4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Novelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier l'article L213-1 du CGCT pour préciser le caractère obligatoire de ce débat. La loi NOTRe précise également qu'il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Contrainte méthodologique

L'exercice de projection que représente le rapport d'orientations budgétaires nécessite de formaliser des **hypothèses stratégiques et financières pluriannuelles**. En cette fin d'année 2023 l'horizon financier d'Angers Nantes Opéra semble plus clair que celui de l'année passée, mais **la capacité à se projeter au-delà d'un an reste limitée**. Dès lors, il est proposé de limiter la projection à l'exercice 2024 en le considérant comme celui d'un nouvel équilibre pour les finances de l'institution.

Contexte national

Plusieurs opéras ont fait part de leurs difficultés financières en 2023. Ce travail d'alerte et la campagne médiatique relayée notamment par les Forces Musicales ont permis d'obtenir une réaction du ministère de la Culture lors du festival d'Aix-en-Provence et qui pourrait être suivie de nouvelles annonces lors des BIS de janvier 2024.

Surtout, le Projet de Loi de Finances 2024 dote de 9 Millions d'euros **un nouveau plan appelé « Mieux produire, mieux diffuser »** né du constat d'atomisation de la production et d'une réduction de l'intensité de la diffusion dans le champs du Spectacle Vivant. La Cour des Comptes a estimé que le nombre moyen de représentations pour un spectacle était de 3,7 dans un Centre dramatique national et de 2,3 dans une scène nationale. Ce plan s'adresse à tous les champs du spectacle vivant : théâtre, danse, cirque, arts de la rue, arts de la marionnette, orchestres, opéras, musiques actuelles, mais également au secteur des arts visuels.

La mise en œuvre de ce plan passera notamment par :

- **La refonte des dispositifs d'aides** du ministère de la Culture
- L'adaptation ou **l'assouplissement des cadres réglementaires** (notamment les labels),
- La mise en place de **pactes d'évolutions de financements** avec les collectivités.

Ce dernier point vient faire le lien avec la démarche de « Réunion des financeurs » menée par le SMANO sur 2023.

Contexte local

L'année 2023 va se terminer avec un déficit de 120 000 € environ, comme prévu lors du vote du budget primitif. Ce troisième exercice consécutif en déficit a réduit le fonds de roulement de fonctionnement qui passe désormais sous les 200 000 €.

	2020	2021	2022	2023
Résultat de l'exercice	702 563	- 629 319	- 411 305	- 120 000
Solde au 31/12	1 358 103	728 785	317 479	197 479

Mais l'année 2023 marque également le début d'une nouvelle dynamique qui s'inscrit dans la suite des échanges de la séquence de « **Réunion des financeurs** » menée par les deux Présidents successivement, et qui a abouti à des annonces de hausses de subventions pour 2024. Une réunion de clôture de cette séquence est envisagée avant le bote du BP 2024.

Depuis dix ans les subventions publiques avaient connu des ajustements constants à la baisse. **Le budget 2024 fera apparaître les efforts des deux métropoles et de l'Etat.** Et des discussions sont toujours en cours avec le Département du Maine-et-Loire et de la Région qui pourraient réinterroger leurs participations.

Cette nouvelle dynamique est importante mais la nécessité de se projeter à moyen terme demeure : la rédaction d'une **nouvelle convention d'objectifs et de moyens d'Angers Nantes Opéra avec l'Etat** **constitue toujours une priorité** pour assurer la pérennité de l'institution et le financement des saisons à venir.

Les recettes envisagées sur 2024

Les contributions et subventions de fonctionnement reçues sont le premier poste de recettes pour Angers Nantes Opéra. Pour 2024, elles sont estimées comme suit :

- **Nantes Métropole** : 5 403 000 € soit **+100 000 € par rapport à 2023**
- **Angers Loire Métropole** : 1 300 000 € soit **+200 000 € par rapport à 2023**
- **Ministère de la Culture** : 1 470 000 € soit **+300 000 € par rapport à 2023**
- **Région des Pays de la Loire** : 332 500 € - stable
- **Département de Loire-Atlantique** : 100 000 € - stable
- **Département du Maine-et-Loire** : 10 000 € - stable

La prévision de recette a été élaborée selon les propositions budgétaires des collectivités, et selon la règle du « 1 euro pour 1 euro » prévue dans le cadre du plan Mieux Produire Mieux Diffuser du Ministère de la Culture. Les contributions et subventions de fonctionnement représenteraient environ 84 % des recettes réelles du budget 2024.

Postes de recettes réelles au budget 2024 :

- Contributions et subventions de fonctionnement : 8 705 500 €
- Billetterie : 725 000 €

- Recettes de coproduction (Tosca et Traviata) :	590 400 €
- Partenariats et locations Graslin :	260 000 €
- Recettes de gestion :	78 000 €
- Total recettes réelles de fonctionnement :	10 358 900 €

Par ailleurs, le SMANO continue de travailler à **diversifier ses recettes** (dépôt d'un dossier de mécénat fin 2023) et à optimiser certaines ressources (TVA). Le levier de la billetterie pourrait également être activé. Les tarifs seront à ce titre proposés au vote du comité syndicat en avril 2024 pour la saison 2024 / 2025.

Les dépenses 2024 : le Théâtre en ordre de marche

La masse salariale : 5 550 000 €. Les prévisions actuelles anticipent une augmentation de 1,3 % du budget de la masse salariale des permanents (5 400 000 €) et des agents d'accueil (150 000 €). **Cette quasi-stabilité intègre le GVT et les mesures réglementaires.** Ces dernières pèsent pleinement sur ce budget (housse du point, impact des 5 points supplémentaires, GIPA) et peuvent être estimées à 220 000 €.

Pour maintenir une trajectoire de contraction des dépenses, suite à des départs de la collectivité, le SMANO gèlera deux postes de cadres (service intérieur et atelier décors) ainsi qu'un troisième au service habillage. Après avoir temporisé sur le remplacement de choristes et d'un régisseur audiovisuel (par le recours à l'intermittence) ces postes seront durablement remplacés au cours de l'année 2024.

Les charges externes : les frais généraux ont fait l'objet de revues systématiques et seront maintenus dans l'enveloppe de 2023 (980 000 €).

Les dépenses 2024 : la Marge artistique

La Marge artistique va légèrement s'améliorer en 2024 mais la majeure partie des hausses de subvention vient abonder le fonds de roulement et n'est pas dédiée à la programmation. La marge artistique nette (dépenses liées directement aux spectacles, diminuées des recettes de coproduction) approcherait les 2 950 000 € (soit 150 000 € de plus qu'en 2023). Pour mémoire, en 2022 la marge artistique nette était de 3 500 000 €.

Il convient de rappeler que depuis l'exercice 2022, une partie des créations lyriques sont immobilisées. A ce titre, la charge d'amortissement s'élèvera à 40 000 € pour l'exercice.

Postes de la marge artistique 2024 :

- La production d'opéra : les budgets nets dédiés aux opéras s'élèvent à environ 2 330 000 € (saison en cours et début de la saison suivante).
- Les autres spectacles : la programmation des « ça va mieux en le chantant », des « Voix du monde » et autres spectacles (danse notamment) représentent environ 480 000 €.
- Opéra sur écran : un budget de 100 000 € sera dédié à l'évènement prévu le 8 juin et diffusé depuis Rennes (Tosca).

- Action culturelle : la stabilisation du service de l'action culturelle permettra de déployer pleinement le programme d'action à destination des publics éloignés, scolaires ou périscolaires avec un budget estimé à 40 000 €.

Le fonds de roulement

Pour accompagner la révision de ses subvention, Angers Loire Métropole a affiché sa volonté d'afficher un excédent de 200 000 € minimum sur l'exercice 2024, résultat qui viendra abonder le fonds de roulement de fin 2023 (estimé à 200 000 €). Commencer l'année 2025 avec un fonds de roulement de 400 000 € permettrait de gérer plus sereinement les à-coups de trésorerie et les éventuels aléas financiers. A moyen terme, **le fonds de roulement cible devrait s'élèver à 600 000 €.**

Synthèse du nouvel équilibre financier 2024

La hausse de 600 000 € des subventions peut être ventilée ainsi :

- 200 000 € viennent combler le déficit structurel du SMANO (des dépenses qui existaient déjà)
- 200 000 € ne sont pas alloués à des dépenses et viennent abonder le fonds de roulement
- 50 000 € sont alloués au Théâtre en ordre de marche
- 150 000 € sont alloués à la marge artistique

Quelques pistes pour l'après 2024 :

Sur les recettes :

- **L'assujettissement à la TVA** : en l'absence de réponse de l'administration fiscale à notre appel, la piste contentieuse sera étudiée en 2024.
- **Le mécénat** : portée par le Président, une démarche auprès d'une grande figure du mécénat pourrait aboutir dès 2024. La question d'un recrutement sera à nouveau posée au cours de l'année 2024 mais n'est pas budgétée à ce stade.

Sur l'activité de l'institution :

- **Le partenariat avec Rennes** sera intégré au cahier des charges de recrutement de la future direction
- A moyen terme, **la marge artistique resterait stable autour de 3 000 000 millions d'euros**

VISAS :

Vu le code général des collectivités locales

Vu la loi du 6 février 1992 et notamment les articles 10 et 11 sur la démocratie locale,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 107 sur l'amélioration de la transparence financière,

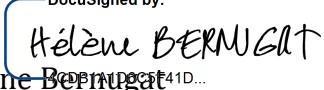
LE COMITE DELIBERE :

Constate que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:


Hélène BERNUGAT
Hélène.BERNUGAT@41D...

Le Président,

DocuSigned by:


Nicolas DUTETEL
Nicolas.DUTETEL@41D...

Délibération n° 3	Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2024
-------------------	--

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole

Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Cruypenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

3 – Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2024

Exposé

Objet : Finances – Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2024

LE PRESIDENT EXPOSE

L'adoption du budget primitif 2024 sera soumise au vote du comité syndical en février prochain. D'ici là, l'article L1612-1 prévoit que le Président peut engager et liquider les dépenses de fonctionnement de l'institution, dans la limite des celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, concernant les éventuelles dépenses d'investissement, c'est le comité syndical qui doit autoriser le Président à procéder à l'engagement et à la liquidation, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à engager et liquider les dépenses d'investissement suivantes, avant le vote du prochain budget primitif :

Nature	Description	Budget
2188	Matériels et instruments pour les projets d'Action culturelle	2 200,00
21838	Matériels informatiques	5 000,00
21848	Mobilier	5 000,00
TOTAL OUVERTURE ANTICIPEE		12 200,00
POUR MÉMOIRE CREDITS 2023 AU CHAPITRE 21		618 237,09
MONTANT MAXIMAL D'OUVERTURE ANTICIPEE		154 559,27

VISAS

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Budget Primitif 2023 et les décisions modificatives,

Considérant l'exposé qui précède,

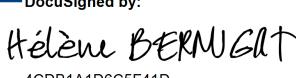
LE COMITE DELIBERE et

Article 1er : arrête et approuve, l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

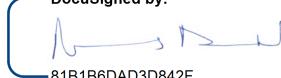
Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène BERNUGAT
4CDB1A1D6C5F41D...

Helène Bernugat

Le Président,

DocuSigned by:

Nicolas DUFETEL
81B1B6DAD3D842F...

Accusé de réception en préfecture
049-254902505-20231221-19012024-5-DE
Date de télétransmission : 19/01/2024
Date de réception préfecture : 19/01/2024

Délibération n° 4	Forfait mobilités durables
-------------------	----------------------------

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Cruypenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

4 – Evolution du forfait mobilités durables

Exposé

Objet : Personnel – Evolution du forfait mobilités durables

LE PRESIDENT EXPOSE

L'article L. 3261-1 du code du travail ouvre droit au versement d'un forfait « mobilités durables » aux fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Avec leur vélo personnel
- Un engin de déplacement motorisé
- En co-voiturage ou utilisant un service de mobilité partagé

La délibération du 9 février 2021 qui mettait en place ce forfait s'appuyait sur le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 qui précisait les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Ce décret a été modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022.

A. Les bénéficiaires du forfait :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an.

Le forfait ne pourra être versé si l'agent bénéficie :

- ☞ D'un logement de fonction,
- ☞ D'un véhicule de fonction,
- ☞ D'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- ☞ D'un transport gratuit par l'employeur.

B. Les critères d'attribution et moyens de transport éligibles :

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Avec leur cycle personnel ou à assistance électrique
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager
- Avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- Avec des services de mobilité partagée en location ou mis à disposition en libre service : vélos, vélos électriques, cyclomoteurs, engins de déplacement motorisés
- Avec des services d'auto-partage

C. Modalités d'attribution et de versement du forfait mobilités durables :

Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition d'utiliser l'un des moyens de transport ci-dessous pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Ce nombre est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le bénéfice du versement du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur certifie l'utilisation d'un des modes listés ci dessus, pour effectuer ses trajets domicile-travail sur le nombre de jours exigés pour remplir les conditions du versement.

Le contrôle de l'utilisation réelle d'un de ces modes est une possibilité pour l'employeur. Ce contrôle ne sera réalisé qu'en cas de doute sévère mais pas de manière systématique (factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien pour le vélo)

Cependant, le législateur a imposé la vérification de l'utilisation du covoiturage auprès de l'agent. Il lui sera donc demandé d'attester ce mode de déplacement par la transmission de :

- ☞ Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- ☞ Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes de covoiturage,
- ☞ Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage
- ☞ Une attestation de responsabilité civile

Le paiement sera réalisé en début d'année qui suit l'année pour laquelle le forfait est versé. Le forfait sera versé en une seule fois selon le barème défini par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 en fonction du nombre de jours d'utilisation des modes de transport cités ci-dessus :

- Entre 30 et 59 jours : 100€
- Entre 60 et 99 jours : 200€
- 100 jours et plus : 300€

Si l'agent a eu plusieurs employeurs sur la période considérée, chaque employeur versera le forfait au prorata du nombre de jours travaillés auprès de sa collectivité. Ce principe s'applique également aux agents à temps non complet qui exerceraient une activité parallèle dans une autre collectivité. Dans ce

cas, le versement reste exclusif de la prise en charge de l'abonnement de transport public ou de location de vélo. Une attestation du second employeur viendra justifier la situation de l'agent à cet égard.

Le versement du forfait peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

VISAS :



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Considérant l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2023 favorable aux nouvelles modalités d'attribution du forfait « mobilités durables »

LE COMITE DELIBERE :

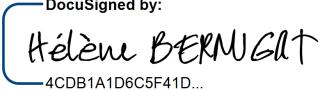
DECIDE d'actualiser la délibération du 9 février 2021

DECIDE que ce forfait sera versé pour l'année 2023 et les suivantes selon les nouvelles modalités ci-dessous exposées,

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

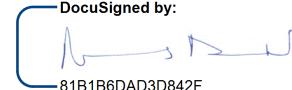
Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène BERNUGAT
4CDB1A1D6C5F41D...

Helène Bernugat

Le Président,

DocuSigned by:

Nicolas DUFETEL
81B1B6DAD3D842F...

Délibération n° 5

Prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Crupenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

5 – Prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires.

Comité syndical du 21 décembre 2023

Exposé

Objet : Personnel – modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires

LE PRESIDENT EXPOSE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents sont amenés à effectuer des déplacements professionnels pour les besoins du service sur le territoire des métropoles d'Angers et de Nantes, sur le territoire national ou à l'étranger.

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement résultent des décrets applicables et sont octroyés pour pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à exposer lors de sa mission, dans le respect des montants maximum réglementaires.

I - Bénéficiaires du dispositif

En application de l'article 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, les agents d'Angers Nantes Opéra, c'est-à-dire ceux « qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité », bénéficient de la prise en charge des frais de déplacements professionnels.

Sont donc concernés, par ces dispositions, l'ensemble des agents d'Angers Nantes Opéra :

- Les agents titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé.

La durée du travail (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul de frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein.

Les articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001 définissent outre les personnels en activité, d'autres catégories de bénéficiaires. Le règlement des frais de déplacement ne peut intervenir que sur décision de l'autorité territoriale. Sont concernées par ces dispositions les personnes qui sans recevoir d'Angers Nantes Opéra une rémunération au titre de leur activité principale, sont appelées à effectuer des déplacements pour son compte. Sont ainsi concernés les stagiaires, les collaborateurs occasionnels, les intervenants extérieurs, les journalistes, les conférenciers, les participants aux auditions pour une production, plus généralement toute personne invitée par Angers Nantes Opéra à rendre compte dans un média de son activité artistique et culturelle.

II - Déplacements concernés par les remboursements de frais

Pour rappel, la résidence administrative correspond à la commune sur laquelle se situe à titre principal le service où l'agent est affecté (Angers ou Nantes). La résidence familiale correspond à la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

- **Missions sur le territoire national ou international** : est appelée mission tout déplacement professionnel effectué pour les besoins du service et sur demande expresse de l'autorité territoriale en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale. Chaque mission doit être autorisée au préalable et expressément par la transmission à l'agent d'un ordre de mission. Sur le plan administratif et juridique, l'ordre de mission garantit l'agent au regard de la législation sur les accidents du travail. Sur le plan financier, il permet à l'agent d'être remboursé des frais engagés sous réserve de présentation des pièces justificatives nécessaires.
- **Formations** : les frais de déplacement occasionnés dans le cadre des stages, formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement effectués à la demande de l'autorité territoriale sont remboursés dans les mêmes conditions que les missions. La convocation de l'agent vaut ordre de mission. Aucun remboursement des frais de repas du midi ne seront effectués s'ils sont pris en charge par le prestataire de formation.
- **Concours et examens professionnels** : L'agent qui participe à un concours ou à un examen professionnel organisé par l'administration a droit à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves, sous réserve que le concours ait lieu en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale. La prise en charge est plafonnée à un concours ou examen professionnel par année civile et dans la limite d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission. Les frais de transport seront pris en charge uniquement pour les concours et examens professionnels passés dans la région des Pays de la Loire. Toutefois, si et seulement si le concours préparé par l'agent n'était organisé que dans une autre région que celle des Pays de la Loire, les frais de transport pour se rendre dans le centre de concours le plus proche seraient pris en charge par Angers Nantes Opéra.
- **Missions des représentants du personnel** : Dans le cadre de leur mission syndicale, les représentants du personnel dument mandatés par leur organisation élue aux instances représentatives d'Angers Nantes Opéra peuvent être amenés à se déplacer sur les différents sites de travail. La convocation nominative de l'administration vaut ordre de mission. Dans ces conditions, les frais de transport seront pris en charge.
- **Déplacements professionnels dans la résidence familiale ou administrative** : en cas de déplacement professionnel sur le territoire des métropoles angevines et nantaises, le choix se fait toujours en privilégiant le mode de transport sans incidence financière pour l'agent : soit le véhicule de service soit les transports en commun pour les agents détenteurs d'une carte d'abonnement transport en commun. Pour les autres cas, l'équipe ressources humaines tient à disposition des agents des tickets du réseau nantais TAN. Aucun frais de repas, transport ou hébergement ne sera remboursé au cours d'une mission effectuée sur le territoire de la résidence administrative, familiale, ou des communes limitrophes desservies par des moyens de transport public.

III - Frais pris en charge

a. Remboursement des frais de transport

a-1 Contrats de droit public (agents permanents et intermittents techniques)

Les remboursements des frais de transport engagés sont pris en charge si l'agent est amené à se déplacer en dehors de sa résidence administrative (métropole nantaise pour les agents basés à Nantes, métropole angevine pour les agents basés à Angers).

a-2 Contrats de droit privé – convention collective CCNEAC (intermittents artistes)

Bien que n'étant pas considéré comme du temps de travail, le trajet domicile – lieu de travail des artistes de droit privé peut être pris en charge dans les conditions fixées par la convention collective CCNEAC. Les frais de transport de l'artiste missionné pour se déplacer en dehors de sa résidence administrative (ou lieu de travail habituel) sur un autre lieu d'exécution de mission défini par Angers Nantes Opéra, sont également pris en charge. Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont mentionnées au contrat de l'artiste.

a-3 Modes de transport pris en charge :

Dans tous les cas (contrats de droit public et contrat de droit privé), le choix du mode de transport se fait toujours en privilégiant les émissions de CO2 les plus faibles ou à défaut, le mode de transport au tarif le plus économique. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, le transport le plus adapté à la nature du déplacement peut être choisi.

▪ Train

Le train est le mode de transport à privilégier. Afin que les agents n'aient pas à procéder à des avances de frais, les achats de billets de train doivent prioritairement être pris en charge par Angers Nantes Opéra.

Si toutefois l'agent souhaite faire l'avance de l'achat du billet de train, le justificatif de voyage transmis par la SNCF à l'issue du trajet sera nécessaire au remboursement. Si l'agent opte pour l'avance de l'achat d'un billet de train de 2^{ème} classe, le montant du remboursement sera égal aux frais réellement engagés. Si l'agent opte pour l'avance d'un billet en 1^{ère} classe :

- Si le prix du billet 1^{ère} classe est inférieur au tarif 2^{ème} classe de référence, l'agent sera remboursé dans la limite des frais engagés ;
- Si le prix du billet 1^{ère} classe est supérieur au tarif 2^{ème} classe de référence, l'agent sera remboursé à hauteur du tarif 2^{ème} classe de référence ;

Le tarif de référence pour les trajets vers et depuis Angers, Rennes et Paris seront précisés dans le modèle d'état de frais et actualisé par l'équipe Ressources Humaines en fonction de l'évolution des prix constatée.

▪ Véhicule personnel

L'utilisation du véhicule personnel par l'agent pour les besoins du service doit être exceptionnelle. Elle doit être autorisée au préalable par l'autorité territoriale, lorsque l'intérêt du service le justifie.

Cette autorisation doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant, de manière illimitée, sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle (trajets professionnels) et d'une copie de la carte grise du véhicule.

Conformément à la réglementation, le remboursement s'effectuera sur la base du montant du transport public le moins cher.

Dans le cas du covoiturage, seul le conducteur est indemnisé. Il conviendra de préciser le nom des personnes véhiculées. L'agent conducteur doit être muni d'une attestation d'assurance.

▪ Avion

L'utilisation de l'avion pour les besoins du service doit être réservée à des situations très exceptionnelles (lorsqu'il n'existe pas d'autre alternative ou lorsque l'alternative « bas carbone » aurait une durée supérieure à 6 heures). Elle doit être autorisée au préalable par l'autorité territoriale, lorsque l'intérêt du service le justifie. Seuls les billets d'avion en classe économique pourront donner lieu à remboursement.

b. Remboursement des hébergements

b-1 Contrats de droit public (agents permanents et intermittents techniques)

Comme pour les billets de train, pour que les agents n'aient pas à faire d'avance de frais, les nuitées en résidences hôtelières ou résidence de tourisme sont prioritairement prises en charges directement par Angers Nantes Opéra.

Dans le cas où l'agent réserve directement sa nuitée, les frais d'hébergement seront remboursés dans la limite des frais engagés et des tarifs de référence :

Ville	Tarif de référence
Taux de base [Angers]	90 €
Grandes villes/agglomérations hors Paris (> 200 000 habitants) [Rennes]	120 €
Communes du Grand Paris	120 €
Ville de Paris	140 €

Les taux et indemnités de remboursement des missions à l'étranger (indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger) sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

La taxe de séjour est normalement comprise dans la réservation effectuée par le SMANO. L'agent n'a pas à régler cette taxe sur place. Dans les cas exceptionnels où elle serait néanmoins exigée par les hébergeurs, elle serait remboursée à l'agent sur présentation du justificatif de paiement.

b-2 Contrats de droit privé – convention collective CCNEAC (intermittents artistes)

La convention collective CCNEAC prévoit des indemnités forfaitaires de déplacement. Depuis le 1^{er} septembre 2023, cette indemnité pour l'hébergement est fixée à 72,50 € pour l'hébergement et le petit déjeuner ou à 7 € pour le petit déjeuner seul quand l'artiste est hébergé à titre gratuit.

c. Remboursement des repas

c-1 Contrats de droit public (agents permanents et intermittents techniques)

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, les repas pris au cours d'une mission temporaire seront indemnisés de façon forfaitaire à hauteur de 20 € par repas. L'agent ne pourra cumuler le bénéfice d'une indemnité de repas avec l'attribution d'un titre restaurant ou une « prime repas ».

Si l'agent anticipe son arrivée ou tarde son retour pour convenances personnelles, les frais de repas et d'hébergement supplémentaires restent entièrement à sa charge.

c-2 Contrats de droit privé – convention collective CCNEAC (intermittents artistes)

La convention collective CCNEAC prévoit des indemnités forfaitaires de déplacement. Depuis le 1^{er} septembre 2023, cette indemnité est fixée à 20,20 € pour chaque repas principal (midi et soir).

d. Les frais annexes

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, et sur présentation d'un justificatif, les frais :

De transport collectif : bus, tramway, métro, si prévu dans l'ordre de mission. Le ticket n'est pas un justificatif de paiement valable, sauf si le prix est indiqué dessus ;

De parkings ;

De taxi ou VTC dans des cas justifiés par l'exception et sur autorisation préalable expresse de la direction générale d'Angers Nantes Opéra.

IV - Modalités de remboursement

- Etat de frais**

Chaque demande de remboursement de frais professionnels devra se matérialiser par la transmission d'un formulaire « état de frais ». Les états de frais devront être transmis par les agents aux assistant.e.s de service (ou autre personne référencée) la semaine suivant les déplacements et dans un délai maximal d'un mois. Les justificatifs originaux doivent être annexés à l'état de frais. Tout dossier incomplet ou frais non dument justifié pourra se voir refusé.

Les modèles d'état de frais et les modalités de transmission peuvent être amenés à évoluer en fonction de la réglementation et des outils de communication. Ces évolutions seront communiquées par l'équipe Ressources Humaines d'Angers Nantes Opéra.

- Justificatifs à fournir par l'agent**

L'ordre de mission ou la convocation à une formation sont des pièces indispensables au remboursement de frais engagés par l'agent.

Train : il est demandé à l'agent de fournir le justificatif de voyage disponible sur le site SNCF après le voyage effectué. Pour les billets ouigo, dans la mesure où aucun justificatif n'est fourni par la SNCF, la facture d'achat fait office de justificatif.

Véhicule personnel : il est demandé à l'agent de fournir l'ordre de mission mentionnant l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, une pièce démontrant l'utilisation de son véhicule dans le cadre de son déplacement professionnel (titre de parking daté, à défaut titre de péage, à défaut facture d'essence datée). L'agent devra également fournir une attestation d'assurance couvrant, de manière illimitée, sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle (trajets professionnels). Enfin, si pour les besoins du service, l'agent utilise son véhicule personnel et qu'il n'existe aucune solution de transport collectif de comparaison, l'agent devra fournir une copie de sa carte grise sur laquelle figure la puissance fiscale de son véhicule servant de base au calcul des indemnités kilométriques.

Avion : l'agent devra fournir le contrat (pour les artistes) ou l'ordre de mission l'autorisant à utiliser l'avion. Il devra fournir la facture d'achat du billet d'avion. Pour rappel, seuls les billets en classe économique peuvent donner lieu à remboursement.

Repas : les indemnités repas étant forfaitaires aussi bien pour les contrats de droits publics que le contrat de droit privés, il n'est pas demandé de justificatifs. L'indemnité forfaitaire est déclenchée si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h et entre 19h

et 21h. Afin d'estimer l'heure d'arrivée ou de départ, 30 minutes seront rajoutées avant ou après l'horaire de départ du train afin de tenir compte du temps de déplacement depuis et jusqu'à la gare.

Hébergement : les agents de droit public et de droit privé devront fournir une facture nominative d'hébergement.

Frais annexes remboursables : l'agent devra fournir les preuves de paiement datées sur lesquelles les prix d'achat sont mentionnés.

Avances : à titre exceptionnel, sur sa demande écrite, l'agent peut obtenir une avance sur frais correspondant à 50 % du montant estimé de la dépense totale et à condition que le montant de l'avance soit supérieure ou égal à 50 €.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions ;

Le Comité délibère et, à l'unanimité

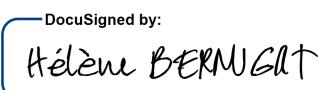
Article 1 : approuve ces dispositions et autorise les dépenses de fonctionnement

Article 2 : autorise M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : certifie que les dépenses sont inscrites au budget Chapitre 012 « Charges de personnel »

Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène BERNUGAT
4CDB1A1D6C5F41D..
Hélène Bernugat

Le Président,

DocuSigned by:

81B1B6DAD3D842F...
Nicolas DUFETEL

Délibération n° 6

Régime indemnitaire en cas de longue maladie

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Crupenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

6 – Régime indemnitaire en cas de longue maladie

Exposé

Objet : Personnel – régime indemnitaire en cas de longue maladie

LE PRESIDENT EXPOSE

La délibération d'Angers Nantes Opéra sur le régime indemnitaire (RIFSEEP) adoptée le 18 décembre 2020 prévoit qu'en cas de :

- congé maladie ordinaire,
- congé pour maladie professionnelle,
- accident de service/accident du travail,
- congé longue maladie (CLM) /congé grave maladie (CGM)
- congé longue durée (CLD)

l'IFSE soit maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Or, la délibération du 18 décembre 2020 prévoyant le maintien de l'IFSE aux agents pendant un Congé Longue Maladie, un Congé Longue Durée, un Congé Grave Maladie, ne respecte pas le principe de parité avec la fonction publique d'Etat prévu à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Le versement du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat étant suspendu en cas de CLM, CLD, CGM, il convient de le suspendre également pour les agents du SMANO

L'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ».

Il convient donc de modifier les dispositions de la délibération du 18 décembre 2020 en excluant le maintien de du versement de l'IFSE en cas de CLM, CLD, CGM.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant les agents éligibles du 19 décembre 2017,

Vu la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 18 décembre 2020,

Le Comité délibère et, à l'unanimité

Article 1 : approuve ces dispositions et autorise les dépenses de fonctionnement

Article 2 : autorise M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : certifie que les dépenses sont inscrites au budget Chapitre 012 « Charges de personnel »

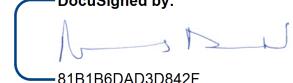
Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène BERNUGAT
ACDB1A1D6C5F41D...

Le Président,

DocuSigned by:

Nicolas DUFETEL
81B1B6DAD3D842F...

Délibération n° 7

Tarif location d'espaces

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Cruypenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

7 – Tarif de location d'espaces

LE PRESIDENT EXPOSE

Lors de sa création, le Théâtre Graslin a été mis à disposition du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra pour l'exercice de son activité.

Depuis et dans ce cadre, Angers Nantes Opéra a la charge de répondre aux demandes des particuliers, des entreprises, des associations (...) qui souhaitent louer la salle de spectacle et/ou des espaces publics (hall, salon du public, petit théâtre, studio Scribe) pour l'organisation d'un événement : spectacle, conférence, cérémonie, cocktail (...).

Toutes les demandes sont examinées avec attention afin qu'elles ne nuisent pas à l'activité lyrique qui reste prioritaire et sont également soumises à la disponibilité de la salle et/ou des espaces publics et à la faisabilité de la fiche technique accompagnant la demande de location.

Depuis 2021, cette activité de location tend à se développer et de nouveaux types de demandes parviennent aux services d'ANO : visites privatives, shooting photos, réalisation de clips vidéos, prestations scéniques du chœur.... Afin de répondre aux demandes de chacun, il convient d'ajuster la liste des tarifs proposés en y intégrant ces nouvelles prestations. Il est donc proposé au comité syndical de modifier la délibération de tarification des locations du 21 décembre 2021 et d'offrir une grille tarifaire plus complète et plus lisible. Les tarifs proposés sont les suivants :

- **Les tarifs des espaces :**

Les tarifs ci dessous s'entendent en € HT.

Le tarif de base comprend le tarif de location de l'espace ainsi que les frais de gestion : personnel technique, personnel d'accueil et de sécurité. Les besoins en personnel supplémentaire seront facturés au locataire après validation d'un devis.

La location comprend la mise à disposition de l'espace et sa mise en place selon la fiche technique.

Deux durées de location sont proposées : location d'une journée + soirée (8h-24h) ou location pour une durée de 5 heures (toute période commencée est due). Les espaces peuvent être mis à disposition le soir d'une représentation au Théâtre Graslin (avant le spectacle, lors de l'entracte ou à l'issue du spectacle) ou bien en dehors de tout spectacle.

Type d'espace	Jauge	Utilisation	Tarif journée 8h – 24h	Tarif $\frac{1}{2}$ journée 5h	Partenaires		Partenaires Ville de Nantes	
					Journée	$\frac{1}{2}$ journée	Journée	$\frac{1}{2}$ journée
Salle	600	Spectacle, conférence	13 000 €	6 500 €	9 000 €	4 500 €	4 500 €	2 250 €
Salle	400	Spectacle, conférence	10 000 €	5 000 €	7 000 €	3 500 €	3 500 €	1 750 €
Salle	180	Spectacle, conférence	7 700 €	3 850 €	5 390 €	2 695 €	2 695 €	1 350 €
Foyer du public	19	Réunion, conférence, cocktail	2 000 €	1 000 €	1 400 €	700 €	700 €	350 €
Studio Scribe	100	Conférence, cocktail, répétitions	2 500 €	1 250 €	1 750 €	875 €	875 €	450 €
Petit théâtre	70	Répétitions	2 500 €	1 250 €	1 750 €	875 €	875 €	450 €
Hall	150	Cocktail	4 000 €	2 000 €	2 800 €	1 400 €	1 400 €	700 €

Les tarifs comprennent :

- Salle : 1 cadre de permanence, 1 régisseur, 1 électricien, 1 machiniste, 1 agent d'entretien, 1 concierge, 2 agents de sécurité, 1 agent SSIAP, 24 agents d'accueil pour jauge 600 ou 16 agents d'accueil pour jauge 400 ou 10 agents d'accueil pour jauge 180
- Foyer du public : 1 cadre de permanence, 1 concierge, 1 agent de sécurité, 4 agents d'accueil
- Studio Graslin/petit théâtre : 1 cadre de permanence, 2 agents de sécurité, 1 régisseur, 4 agents d'accueil
- Hall : 1 cadre de permanence, 2 agents de sécurité, 1 SSIAP, 4 agents d'accueil

Les tarifs ne comprennent pas :

- Le forfait dépassement d'heure → 150 €
- Le service de montage → 400 €
- Le forfait dépassement de jauge → 500 €

Autres tarifs :

Type de prestations	Tarif HT	Conditions
Prestation du chœur	3 000 €	1 heure de concert
Shooting photos	500 € par jour	Exploitation commerciale
Résidence artistique et shooting photos	200 € par jour	Exploitation artistique
Visite privative dans le cadre d'une location d'espace	150 €	Groupe de 20 personnes maximum
Frais de gestion	50 €	Applicable pour les prestations autres que la location de la salle de spectacles

▪ Gratuités exceptionnelles :

Par ailleurs et de façon exceptionnelle et le planning artistique le permet, des mises à disposition d'espaces du Théâtre Graslin peuvent également être accordées à titre gracieux, à certaines associations que la ville de Nantes souhaite expressément soutenir.

- **Service traiteur :**

Angers Nantes Opéra pourra proposer le traiteur avec lequel il travaille habituellement. Le locataire reste libre du choix du traiteur. Ce dernier s'engage à prendre à sa charge les frais de traiteur et à fournir l'ensemble du matériel nécessaire à la prestation.

Aucune préparation chaude ne peut être envisagée. Le matériel électrique fourni par le traiteur devra être soumis à l'approbation de la direction technique.

- **Sécurité :**

Le Théâtre Graslin est un ERP (Etablissement Recevant du Public) de type L, 2^e catégorie et les activités qui s'y déroulent doivent respecter l'ensemble des réglementations en vigueur (notamment électrique).

- **Convention :**

Les conditions de la mise à disposition de l'espace sont définies dans une convention entre Angers Nantes Opéra et le locataire.

Il vous est proposé d'adopter la grille tarifaire susvisée pour servir de base de calcul à l'offre de locations des espaces publics et de la salle de spectacle du Théâtre Graslin.

VISAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts d'Angers Nantes Opéra,

Vu le contrat de mise à disposition du Théâtre Graslin par la Ville de Nantes au Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra,

Considérant l'exposé qui précède,

LE COMITE DELIBERE et,

Article 1^{er} : Approuve les propositions de tarifs des espaces publics et de la salle de spectacles du Théâtre Graslin.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

Hélène BERNUGAT

4CDB1A1D6C5F41D...
Hélène Bernugat

Le Président,

DocuSigned by:

81B1B6DAD3D842F...

Nicolas DUFETEL

Délibération n° 8

Convention COS

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 21 décembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 11

Monsieur Nicolas Dufetel	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Aymeric Seassau	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Aurélien Boulé-Foutrier	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur François Vouzellaud	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Laurent Vieu	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Caroline Houssin-Salvetat	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Dominique Bregeon	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Jeanne Behre-Robinson	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Paul Heulin	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Hélène Bernugat	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical : 0

Nombre d'élus absents excusés : 18

Monsieur Antoine Chéreau	Membre titulaire Président de l'ONPL
Madame Françoise Delaby	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Elhadi Azzi	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Guillaume Richard	Membre titulaire Nantes Métropole
Monsieur Fabrice Roussel	Membre titulaire Nantes Métropole
Madame Constance Nebbula	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Madame Céline Véron	Membre titulaire Angers Loire Métropole
Monsieur Pascal Bolo	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Jean-Claude Lemasson	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Elisabeth Lefranc	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Anne-Sophie Judalet	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Florian Le Teuff	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Véronique Cadieu	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Marie-Cécile Gessant	Membre suppléant Nantes Métropole
Monsieur Matthieu Annereau	Membre suppléant Nantes Métropole
Madame Hélène Cruypenninck	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Monsieur Vincent Février	Membre suppléant Angers Loire Métropole
Madame Véronique Maillet	Membre suppléant Angers Loire Métropole

Délibération

Comité syndical du 21 décembre 2023

8 – Convention COS

Exposé

LE PRESIDENT EXPOSE

Depuis sa création, le SMANO adhère au Comité des Œuvres Sociales de la ville de Nantes et Nantes Métropole. Cette adhésion équivalente à 1% de la masse salariale permet aux agents d'Angers Nantes Opéra et leurs ayants droit de bénéficier d'un soutien aux activités d'intérêt général mises en œuvre par le COS dans le domaine de l'action sociale, de la culture, du sport et des loisirs.

Cette adhésion est fixée par une convention qu'il vous est proposé de renouveler pour une durée de 3 ans (pour les exercices 2024, 2025 et 2026). Le projet de convention est annexé au présent rapport.

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE COMITE DELIBERE :

Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention

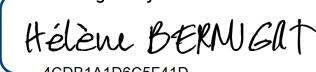
Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Nantes, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

DocuSigned by:

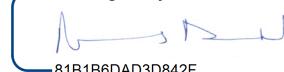

Hélène BERNUGAT

4CDB1A1D6C5F41D...

Helène Bernugat

Le Président,

DocuSigned by:


Nicolas DUFETEL

81B1B6DAD3D842F...